



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

**Plan France 2030
RENFORCEMENT
Convention de la subvention n°FR2030RENF041**

Entre

L'attributaire de la subvention, représenté par :

Le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

Sigle : SGDSN
Adresse : 51, boulevard de La Tour-Maubourg – 75700 PARIS 07 SP
N° SIRET : 120 001 029 00012
Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR 15 120 001 029
Représenté par : la cheffe du service de l'administration générale
Ci-après dénommé : le **SGDSN**

Et

Le bénéficiaire de la subvention, représenté par :

Terre d'Émeraude Communauté

Sigle : TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ
Adresse : 4 chemin du quart 39270 ORGELET
Code APE : 200 090 579
N° SIRET : 200 090 579 00018

Représenté(e) par : Philippe PROST
Ci-après dénommé : le **bénéficiaire**

Préambule

Dans le cadre du plan France 2030, le SGDSN, et en son sein l'ANSSI, est attributaire de crédits avec pour objectif d'accélérer la sécurisation des systèmes numériques de l'État et des territoires face aux risques numériques.

Outre l'ambition d'élever substantiellement le niveau de sécurité numérique de l'État et des services publics, le volet cybersécurité de France 2030 vise à donner l'impulsion nécessaire à l'investissement durable des bénéficiaires dans la sécurisation de leurs systèmes d'information et de permettre au tissu industriel français de cybersécurité de se structurer et de se développer de manière significative.

Dans ce cadre, les actions de renforcement concernent en priorité certains secteurs et entités parmi les plus critiques dont la cybersécurité nécessite un renforcement urgent et soutenu. Ces actions doivent permettre d'atteindre un objectif de cybersécurité de façon progressive, mesurable et adaptée à chaque bénéficiaire qui en émet le souhait.

Considérant le projet et son budget listés en annexe 1 et 2 que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire de la présente convention (Terre d'Émeraude Communauté) s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 pour lequel une subvention lui est attribuée.

Le SGDSN contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet sans attendre de contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée de trois (3) ans à partir de la signature de la présente convention.

Sur cette durée de trois ans, le projet du bénéficiaire devra être réalisé en deux ans, et le SGDSN dispose d'une année supplémentaire afin de réaliser examiner le rapport final.

Article 3 - Montant de la subvention

Le SGDSN contribue financièrement pour un montant de cinquante-deux-mille-trois-cent-soixante-dix-huit euros et trente-sept cents (52 378,37 €) au projet dont le budget prévisionnel est détaillé en annexe 2 à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 de la présente convention. Les SGDSN prises en application des articles 7 et 8 de la présente convention sans préjudice de l'application de l'article 10 de la présente convention.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des actions de sécurisation listées en annexe 2. Les dépenses éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Le SGDSN verse la totalité de la subvention à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 424 « Financement des investissements stratégiques ».

La contribution financière est versée sur le compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de Terre d'Émeraude Communauté :

IBAN : FR31 3000 1007 16E3 9600 0000 020

BIC-ADRESSE SWIFT : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre.

Article 5 - Justificatifs

En application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention prévue dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 ;
- le **rapport d'activité**.

L'ANSSI ou son délégataire, procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Le SGDSN contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le SGDSN peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Article 6 - Autres engagements

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire informe le SGDSN sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Respect des obligations du bénéficiaire

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'ANSSI, le SGDSN peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 8 - Contrôle du SGDSN et de l'ANSSI

Le suivi technique de la convention est assuré respectivement :

Pour l'ANSSI : Mathieu DELAPLACE

Service : Sous-direction stratégie, Division coordination territoriale

Fonction : Délégué à la sécurité numérique pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Téléphone : 06.07.30.85.07

Courriel : auvergne-rhone-alpes@ssi.gouv.fr

Pour le bénéficiaire : CABUT THOMAS

Service : SERVICE INFORMATIQUE

Fonction : DSI

Téléphone : 07.56.26.23.12

Courriel : thomas.cabut@terredemeraude.fr

Article 9 - Renouvellement – option évaluation

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs et aux contrôles mentionnés à l'article 5 et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le bénéficiaire des conditions de réalisation de la convention.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant du bénéficiaire. La demande de modification de la présente convention doit être envoyée d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre.

Article 11 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice des droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires,

Pour le bénéficiaire

À ORGELET, le

Pour le SGDSN

À Paris, le

Le chef du service de
l'administration générale

ANNEXE I – LE PROJET

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID : 039-200090579-20240918-D_091_2024-DE



Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1 de la présente convention :

Projet : Projet 1 : Acquisition et déploiement de service SOC managé sur EDR BITDEFENDER / Projet 2 : Projet de déploiement d'une solution de sécurisation des réseaux du SI / Projet 3 : Adhésion à un centre d'alerte et de réaction aux attaques informatiques.

Charges du projet	Subvention du SGDSN	Somme des financements publics affectés au projet
109 239,36€	52 378,37 €	

Objectif

Le bénéficiaire s'engage à :

- Projet 1 : Upgrader notre solution Bitdefender Gravity Zone Business Security Enterprise (Moteurs Hyperdetect + EDR) avec la solution BITDEFENDER MDR pour 3 ans.
- Projet 2 : Acquérir et paramétrer un réseau de pare-feux sur l'ensemble des sites distants de Terre d'Émeraude Communauté
- Projet 3 : contractualiser à un abonnement de 12 mois à la solution SOC/CERT CWATCH pour le service de réponse à incident avec SLA et CERT CWATCH 12 mois tickets prépayer pour intervention et accompagnement

Public/bénéficiaire visé par le projet :

Projet 1/2/3 : Nous-même (Terre d'Émeraude Communauté)

Description

Projet 1 : Acquisition et déploiement de service SOC managé sur EDR BITDEFENDER : En 2024 en cohérence avec la feuille de route du parcours de sensibilisation issue du pack relais en 2022-2023, nous avons conclu un contrat avec Bitdefender pour l'implémentation de la solution Bitdefender GravityZone Business Security Enterprise, incluant les moteurs HyperDetect et EDR, pour la protection de notre parc de serveurs et de postes de travail.

Suite à cette migration, nous avons constaté une augmentation significative des alertes de sécurité. Pour améliorer notre capacité à analyser et à répondre efficacement à ces alertes, nous envisageons de renforcer notre dispositif de sécurité en adoptant la solution Bitdefender MDR (Managed Detection and Response).

L'intégration de Bitdefender MDR nous permettra de bénéficier d'une surveillance continue par une équipe d'experts en cybersécurité, qui analyseront et traiteront les incidents en temps réel. Cette solution avancée nous fournira également des recommandations pour optimiser notre posture de sécurité et une assistance proactive pour atténuer les menaces avant qu'elles n'affectent nos systèmes.

En résumé, le passage à Bitdefender MDR représente une étape cruciale dans notre stratégie de sécurité, en nous dotant des ressources nécessaires pour une gestion plus efficace des risques et une protection renforcée contre les cybermenaces.

Projet 2 : Projet de déploiement d'une solution de sécurisation des réseaux du SI : Depuis 2022, Terre d'Émeraude Communauté s'est engagée dans un partenariat avec l'ANSSI dans le cadre du

plan de relance Cybersécurité. Après la réalisation d'un audit de sécurité initial, quatre ateliers ont été menés sous le pack relais, dont un axé sur la sécurisation des réseaux.

Sur les 34 sites distants de Terre d'Émeraude Communauté, seuls cinq étaient équipés d'une solution BVPN en MPLS.

Suite aux ateliers avec le prestataire du pack relais sur la sécurisation des réseaux et la fusion des AD, ainsi qu'à la vision du DSI pour une architecture différente, il a été décidé, en concertation avec les élus de la collectivité, de déployer une architecture physique totale en remplacement de la solution BVPN en MPLS partielle et limitée.

Cette nouvelle architecture doit permettre de gérer l'ensemble des utilisateurs et des Endpoint de Terre d'Émeraude Communauté, de créer des VLANs dédiés (réseaux scolaires, réseaux des médiathèques, etc.), et de séparer les VLANs utilisateurs et administrateurs, comme préconisé par le pack initial.

Plan de Déploiement :

Pour l'année 2024, nous nous sommes engagés dans un déploiement partiel, planifié sur trois ans :

- **2024** : Déploiement sur 10 sites avec 6 pare-feux.
- **2025** : Déploiement sur 13 sites avec 7 pare-feux.
- **2026** : Déploiement sur 11 sites avec 8 pare-feux.

Nous avons choisi une solution de pare-feu SonicWall. Le déploiement pour 2024 est déjà en cours et les acquisitions nécessaires ont été réalisées.

Projet 3 : Adhésion à un centre d'alerte et de réaction aux attaques informatiques : L'objectif est d'assurer des activités de vigilance externe et d'avoir accès aux services de notre centre de réponse à incident de façon prioritaire (Qualification 1h / Intervention distante 4h / Intervention sur site JO+1).

L'ensemble du projet devra être terminé dans les deux ans suivant la notification de la présente convention.

Moyens mis en œuvre

Le bénéficiaire s'engage à mettre les moyens matériels et humains suivants nécessaire :

Un chef de projet DSI et un RSSI

Suivi de l'accompagnement

Le bénéficiaire s'engage à associer de manière étroite l'ANSSI sur la durée du projet et notamment lors des réunions majeures le jalonnant (réunion de lancement, restitution finale notamment). Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à produire, et transmettre à l'ANSSI, un rapport d'activité semestriel permettant à l'ANSSI d'apprécier l'avancement du projet.

Le bénéficiaire s'oblige à informer immédiatement l'ANSSI, de l'interruption du projet avant son terme ou de toute difficulté risquant d'avoir un impact sur son déroulement.

Publicité de l'accompagnement

En signant la convention, le bénéficiaire autorise l'ANSSI à le mentionner dans ses communications comme ayant bénéficié du plan France 2030, ou encore pour mettre en avant les résultats du programme, dans le respect de la confidentialité des données propres à la structure.

ANNEXE II – BUDGET DÉTAILLÉ DU PROJET

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 039-200090579-20240918-D_091_2024-DE

Description actions	Coût	Subventionné Oui / Non
Projet 1 : Acquisition et déploiement de service SOC managé.	15 039,36€ TTC	OUI
Projet 2 : déploiement d'une solution de sécurisation des réseaux du SI	64 800,00€ TTC	OUI
Projet 3 : Adhésion à un centre d'alerte et de réaction aux attaques informatiques	29 400,00€ TTC	NON

Le montant total des actions de sécurisation est estimé à 109 239,36 €.

Le montant de la subvention attribuée par le SGDSN ne peut excéder 70 % des coûts prévisionnels totaux du projet.

ANNEXE III – DEMANDE DE SUBVENTION

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le



ID : 039-200090579-20240918-D_091_2024-DE

Je soussigné(e), (nom, prénom) : Philippe PROST

représentant(e) légal(e) de l'entité : Terre d'Émeraude Communauté

déclare demander une subvention d'un montant de : 52 378,37 € au titre de l'année 2024, pour le projet détaillé en annexe 1 ci-dessus.

Fait à ORGELET, le

Signature